

CONGE SUPPLEMENTAIRE DE NAISSANCE : Les modalités d'application sont désormais connues

Les décrets d'application du congé supplémentaire de naissance, instauré par la LFSS 2026, ont été publiés au Journal officiel du 31 mai 2026. Ce nouveau droit entrera en vigueur le **1er juillet 2026** et pourra bénéficier aux parents d'enfants nés ou adoptés à compter du 1er janvier 2026 ou dont la date de naissance était prévue à compter de cette date mais qui sont nés prématurément.

- [Un nouveau congé facultatif d'un à deux mois](#)

Chaque parent pourra bénéficier, après épuisement de ses droits à congé de maternité, de paternité ou d'adoption, d'un congé supplémentaire de naissance d'une durée de **1 ou 2 mois**, pouvant être fractionné en deux périodes d'un mois.

À titre dérogatoire, cette condition d'épuisement préalable des congés légaux ne s'applique pas aux salariés qui n'ont pu bénéficier de tout ou partie de ces congés faute de remplir les conditions d'ouverture du droit aux indemnités journalières de sécurité sociale.

- [Un délai de prise limité](#)

Pour les enfants nés ou adoptés à compter du 1er juillet 2026, le congé devra être pris dans les **9 mois suivant la naissance ou l'arrivée de l'enfant au foyer**.

Pour les enfants nés ou adoptés entre le 1er janvier et le 30 juin 2026, ou dont la date de naissance était prévue à compter du 1^{er} janvier mais qui sont nés prématurément, un régime transitoire est prévu : le délai de 9 mois courra à compter du 1er juillet 2026, avec une prise du congé jusqu'au 31 mars 2027.

Ce délai est prolongé lorsque les congés de maternité, de paternité ou d'adoption ont eux-mêmes été allongés (naissances multiples, hospitalisation de l'enfant, congé pathologique...)

- [Une demande à formuler dans des délais stricts](#)

Le salarié doit informer son employeur :

- **au moins un mois avant le début du congé ;**
- **ou 15 jours avant**, lorsque le congé suit immédiatement un congé de paternité ou d'adoption et débute dans le mois suivant la naissance ou l'arrivée de l'enfant.

La demande doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise contre récépissé et préciser la volonté de bénéficier du congé ; la date de début ; sa durée (1 ou 2 mois) ;

Compte tenu du délai de prévenance, les premiers départs en congé au 1er juillet 2026 nécessitent une demande adressée à l'employeur dès le mois de juin.

- [Une indemnisation assurée par la Sécurité sociale](#)

Le congé donnera lieu au versement d'indemnités journalières par l'Assurance maladie, sous réserve de remplir les mêmes conditions d'affiliation et d'activité que celles applicables aux congés de maternité, de paternité ou d'adoption.

Le montant de l'indemnisation sera dégressif :

- **70 % de l'indemnité journalière maternité/paternité pendant le premier mois ;**
- **60 % pendant le second mois.**

Nous sommes à votre disposition pour tout complément d'information,

LE SERVICE SOCIAL